

Cahier de doléances du Tiers État d'Oizé (Sarthe)

Cahier des plaintes, doléances, et remontrances des habitants de la paroisse d'Oizé, province du Maine, élection de La Flèche, relevant partie du siège du Mans et partie du Baillage royal du Château du Loir déposé entre les mains des sieurs Raguideau et Le Blaye, députés, par les habitants de la paroisse, pour être représentés à l'assemblée préliminaire du 9 de ce mois qui se tient dans la ville du Mans.

Article Premier

Demandent les habitants de la paroisse, que les ecclésiastiques et gens nobles suportent par égalité les charges de l'état. Comme citoyens et participant à ces biens, il est naturel et juste qu'ils viennent au secours du peuple pour en suporter la charge.

Art. 2

Que l'impôt qui serait prélevé dans chaque paroisse, si l'impôt territorial en nature n'a pas lieu, ne soit pas imposé sur chaque individus, à la volonté des collecteurs, mais par l'assemblée municipale, d'après une juste évaluation des propriétés d'un chacun et la quelle évaluation seroit faite par les communautés et ce pour obvier à mil inconviens et procurer entre les habitans la paix et la tranquillité.

Art. 3

Qu'il n'y eût qu'un seul genre d'impôt pour tout tribut, à l'effet d'éviter la multiplicité des frais de recette, par conséquent qu'un receveur dans chaque paroisse où plusieurs en raison de la grandeur des paroisses, mais toujours que pour le même objet.

Art. 4

Demandent également qu'il n'y eût dans chaque ville, principale qu'un seul receveur général, payé par la province, lequel fût obligé de verser directement ses recettes dans la caisse Royale.

Art. 5

Demandent la suppression de la Gabelle, cette partie, étant une des plus grandes de l'État, par la quantité d'officiers et employés qu'il est obligé de payer, sans qu'il en résulte un bien réel, au contraire, des vexations journalières par sa mauvaise administration, une inquiétude perpétuelle pour les pauvres sujets, par l'incurtion de ces employés, le sel au reste est une chose dont on ne peut se passer n'y faire excès et absolument nécessaire à la vie, que s'il devenoit vénal et commercable où fixé à un prix modique, tous les sujets y trouveroient un soulagement des plus grands, il s'en feroit d'ailleurs une consommation plus considérable, en ce que les malheureux qui aujourd'hui ne peuvent en acheter par son prix excessif ce qui les met hors d'état de se procurer la substance même nécessaire, en feroient alors usage, et l'agriculture, la partie la plus intéressante y gâgeroit beaucoup.

Art. 6

Il seroit bien à désirer pour la tranquillité des sujets, pour la facilité du commerce, que toutes espèces d'employés, soit dans la partie des Aydes qui composent toutes espèces de boissons, huiles, soit dans celle des cuirs, boucherie, cartes, gardes portes et autres fussent supprimés l'état y trouveroit un bien aitre absolu, en ce que les droits qui sont perçus sur chaque individu dans toutes ces différentes parties, ne lui procure qu'un très petit soulagement, la multiplicité de ses employés absorbant la majeure partie des revenus prélevés dans toutes ses parties, pour en être persuadé et convaincu, que l'on considère attentivement les frais qu'emportent les appointements des directeurs des receveurs généraux des sous-receveurs, des contrôleurs ambulants des contrôleurs de ville, des commis à cheval, des commis à pied, des accessoires fournis pour les visites des tenants la partie grasse, on serai surpris de voir que la Caisse royale perçoive si peu, et que la majeure partie est employée non à une honneste subsistance de ceux qui exercent ces parties mais au faste etc. ; au lieu que si chaque particulier qui feroit commerce, de toutes espèces de boissons, huiles, boucheries, yindroit la partie des cuirs et des cartes, étoit imposé par l'assemblée

municipale en raison du commerce qu'il feroit et que le tribut sur eux perçus fût déposé es mains des collecteurs, ainsi que les autres impôts, c'est à lors que l'état se trouveroit soulagé.

Art. 7

Il seroit bien à désirer que le Gouvernement ouvrit les yeux sur la forme actuelle de la procédure qui est devenue on ne peut plus dispendieuse, par ses longues pièces d'écritures inutiles, et d'autant plus intolérables et vexatoires qu'elles ne sont jamais lues et qu'elles écrasent les familles et les obliges souvent après plusieurs années de poursuites à abandonner un droit légitime, faute par elles de ne pouvoir fournir à argent et que souvent l'injustice dans ces cas triomphe étant soutenue par la fortune, par conséquent qu'il s'applique à des moyens de la simplifier, ainsi que de faire rendre une justice prompte et que toutes les causes dans l'année fussent mises dans le cas d'être jugées, il seroit à propos pour ce que les grands ressorts eussent moins d'étendue et de faire autant que le pouroit un arondissement pour obvier aux frais et dépence des citoyens ; que d'ailleurs pour encourager les juges au travail il leur fût accordé des prérogatifs par l'État, en outre que tous jugements fussent motivés ; de même qu'il seroit à désirer que toutes espèce de procédure ne dépendit de l'imperitie soit des huissiers procureurs où autres et que la forme n'emporta jamais le fond, ce qui malheureusement arrive tous les jours et que si cet objet malgré les représentations avoit lieu, aucun officier ne fût pourvu qu'après un examen très sérieux sur les formes de la procédure pour procurer la sûreté aux sujets.

Art. 8.

Demandent qu'il fût établi dans chaque ville principale un Conseil de gens équitables, éclairés, impartiaux composé d'ecclésiastiques, de la noblesse et du Tiers-État que l'on seroit obligé de consulter avant que de se charger d'aucune affaire et que pour cause légère, les parties fussent renvoyées devant les municipalités pour en obtenir la satisfaction, étant plus à la proximité de connoître l'état des choses et de rendre la justice à qui elle appartiendroit ; qu'en outre il fut fait deffence de faire actionner aucuns individus pour une somme dont les frais d'huissiers excéderaient la dite demande et qu'il fût ordonné que le demandeur sur les refus de paiement du débitant soit pourvu du coté de la municipalité pour lui rendre justice que pour cet objet ladite municipalité ne fût composée que des plus notables de la paroisse, instruits, de bonnes vies et mœurs et choisie par le général des habitants et le suffrage des autres membres de la municipalité, qu'il ne fût admis dans cette assemblée aucun particulier avant qu'il n'eût acquis vingt ans de domicile dans la parnisse et sachant lire et écrire ; tous ces sujets de demandes méritent attention en ce que dans la pratique les citoyens y trouveroient beaucoup d'avantages et exempteroient journellement des poursuites vexatoires de la malheureuse chicanne.

Art. 9.

Demandent que chaque paroisse fût obligée à la subsistance de ses pauvres, et qu'il fût établi un bureau de charité, auquel contribueroient les habitans à raison de leurs facultés et qu'il fut permis aux administrateurs surtout dans les campagnes de taxer un chacun, à ce qu'il pouroit se trouver des difficultés pour cet objet parmy les habitans de la campagne ; que deffence fût faite à toutes espèces de mandians de passer d'une paroisse dans l'autre sous peine grave, un bien réel sortiroit son entier et plein effet de cette administration en ce que chaque particulier, ne donnant au bureau de charité même que la moitié de ce qu'il donne journellement à sa porte seroit partie plus que suffisante, pour soulager les pauvres dans leurs besoins urgents, à l'apuy des traveaux qu'on pouroit leur procurer, suivant que le local l'exige, et des espèces de la manufacture qui s'y trouvent.

Art. 10.

Demandent qu'il fût assigné à perpétuité, à chaque paroisse, un certain canton dans la grande route, qu'elle seroit obligée d'entretenir, ainsi qu'il le fût établi en 1740 par Monsieur de Lesville intendant de la généralité de Tours conformément à la déclaration de sa Majesté, portant la direction des grandes routes ; qu'il fût nommé pour veiller à cet entretien, un commissaire choisi parmi les membres de l'assemblée municipale, pour veiller à la confection des traveaux que chaque Communauté auroit à faire ; pour par luy estre fait son rapport à ladite municipalité, de l'état des choses et des délinquants, ce seroit entrer dans les vues et souhaits de tous les sujets et principalement des habitans de la campagne qui voyent avec douleur et chagrin l'impôt annuellement tiré sur eux pour la confection des dites grandes routes, montant au quart en sus de la taille, n'estre point employée suivant l'intention de sa Majesté et ensevelis dans l'oubli, et que depuis que les traveaux ont été donnés par adjudication. Les grandes routes sont devenues moins praticables en ce que l'entretien en est négligé et qu'il tombera à la charge des sujets et que les fraudes qui ont été commises dans ces sortes d'adjudications ont été si visibles, qu'on ne peut s'empêcher de réitérer les représentations pour obvier à tels abus qui sont ignorés par un monarque aussi bienfaisant.

Art. 11.

Représentent qu'un des objets des plus vexatoires pour tous les sujets et la partie du contrôle, insinuation, centième-denier, franc-fief, indemnités et nouveaux acquêts ; car il est à remarquer que les parties du contrôle entraînent dans des frais excessifs, absorbent, consomment, et ruinent entièrement les sujets, que des pauvres malheureux, soit laboureurs, soit artisans ou journaliers se trouvent dans la dure nécessité de sacrifier la sûreté de leurs intérêts pour se dérober à la poursuite de cet impôt vexatoire qui pareil est prélevé plutôt à la disposition des administrateurs de cette partie qui donnent une interprétation favorable à leurs tarifs réversibles à leurs profits aux actes qui leur sont présentés, s'attachant plutôt à la forme de l'acte et aux qualités des personnes qu'à l'intrinsèque de la chose ce qui fait appréhender aux sujets de faire les actes nécessaires pour la sûreté de leurs intérêts et de là combien d'orphelins privés de leurs légitimes du côté de leurs parents qui séquestrent autant qu'ils le peuvent les effets mobiliers pour éviter ces frais de contrôle tant dans les inventaires vente et règlements, surtout depuis la création et rétablissement des Messieurs jurés priseurs, qui ont droit en sus de percevoir les quatre deniers pour livre des ventes qu'ils font ; de se faire payer vingt sols par heure de vacation et quarante sols pour la première lieue de transport et dont l'intérêt est de multiplier ces sortes de frais pour leurs profits et aux détriments des veuves et orphelins ; qu'une chose en outre insupportable dans cette partie est de ne pouvoir faire rendre compte auxdits sieurs jurés priseurs, que quantité de pauvres malheureux créanciers après avoir fourni la substance même nécessaire languissent après leurs dus et se trouvent même privés de leurs paiements par la multiplicité de ses frais et même obligés de renoncer aux successions qu'ils peuvent avoir étant très souvent forcés de rapporter aux dits sieurs jurés priseurs dans le temps qu'ils sont forcés de rendre leur compte, au lieu que si les choses étaient dans l'état où elles étaient auparavant la création des dits jurés priseurs, et les notaires dans les mêmes droits les sujets y trouveraient leur compte, en ce que les frais ne seraient point aussi multipliés et les affaires plus promptement terminées ; car il est à observer que le retard de la reddition de leurs comptes est souvent occasionné par les obligations que les susdits jurés-priseurs ont pu contracter lors de l'achat de ces charges, par conséquent le bien des sujets exige la suppression de ces sortes d'offices.

Art. 12.

Quand à la partie des francs-fiefs, indemnités, nouveaux acquêts, et successions collatérales, tous objets si à la charge au peuple et desquels nous ne pouvons sagement discuter, nous laissons cette partie aux gens plus lettrés, qui sans doute ne la passeront pas sous le silence étant partie très intéressante et très vexatoire ; nous dirons seulement que lorsque le droit de franc-fief est dû, il y a une année et demi de revenu du bien qui y est sujet qu'il faut payer, et comme il peut arriver, dans la même année que le décès de celui qui vient de l'acquitter arrive, il en est encore dû autant, de manière que les propriétaires de ces biens hommages se trouvent frustrés pour la plus grande partie de leurs revenus.

Art. 13.

Il serait très intéressant d'ouvrir les yeux sur les parties des scellés, de laquelle on n'en tire point tout l'avantage qui devrait en résulter par le trop grand éloignement des officiers qui sont dans le cas de les apposer, ce qui est cause que souvent les effets les plus intéressants, soit en argent, billets et titres sont séquestrés ; que si la municipalité, avec l'officier public du lieu étaient chargés de cette partie, la sûreté de tous les effets cy-dessus mentionnés serait évidente, en ce que sitôt après le décès les choses seraient scellées et que d'ailleurs les frais qui sont on ne peut plus dispendieux, même absorbent une partie des héritages tant pour cause de transport des officiers que leurs droits de vacation dans les inventaires des titres et papiers qui sont considérables ; qu'au contraire seraient d'une très petite conséquence si la chose était gérée par la municipalité et la sûreté en serait d'autant plus grande que les parties intéressées n'auraient pas même le moment de la réflexion lors de ces opérations.

Art. 14.

Demandent que tous les seigneurs de haute justice fussent tenus à la faire exécuter pour la sûreté et avantage, des particuliers ; et que dans tous les bourgs et villages où il n'y aurait point de justice, la municipalité fût chargée de la police, concernant tant le pain, viande, cabaret, que la police concernant ce dernier article surtout après les heures prescrites par les ordonnances et pendant le service divin, fût très scrupuleusement observée, que tous les délinquants fussent aussitôt mis à l'amende, laquelle réversible au profit des pauvres de la paroisse.

Art. 15.

Observent que la partie des soldats provinciaux ou miliciens devient tous les ans très dispendieuse pour les sujets du royaume tant par les pertes du temps que par la dépence causée pour cet objet ; qu'il seroit à souhaiter qu'il fût perçu par chacun an, en chaque paroisse, une somme pour la solde des soldats suivant la grandeur de la paroisse, où bien que chaque paroisse fournisse un nombre comptant choisi par la municipalité ; les frais en seroient beaucoup moins dispendieux point de désolations dans les familles et meilleurs soldats pour l'état.

Art. 16.

Représentent qu'il seroit avantageux pour l'état que tous les membres chargés de l'administration du gouvernement qui seroient destitués de leurs places fussent renvoyés sans pension, en ce que la multiplicité de ces bienfaits absorbent entièrement l'état.

Art. 17.

Une partie très intéressante et à laquelle le gouvernement doit porter beaucoup d'attention, est que toutes espèces de dixmes dans chaque paroisse fut réversible au profit et avantage des curés, ce seroit entrer dans les intentions de la primitive église, en ce que ce sont des contributions que les fidèles font pour la subsistance de leur ministre, que d'ailleurs les sujets y trouveroient un avantage réel, en ce que les pasteurs seroient dans le cas de soulager plus ou moins le malheureux en raison du revenu de leur bénéfice et déchargeroient le peuple de ces questes journalières faites par leurs vicaires ou coopérateurs pour leur subsistance, lesquelles leurs deviennent très onéreuses et odieuses pour l'état dont ils ont l'honneur d'estre révetus, par les mauvais traitements qu'ils sont dans le cas d'éprouver tant par les gens sans éducation que par le pauvre dans sa chaumière.

Art. 18.

Demandent également que toutes espèces de religieux mendiants fussent rentes au dépens des communautés opulentes, où qu'il fût pris sur les Abéïs ou prieurés des sommes nécessaires pour cet objet, tant pour la décharge du peuple que pour l'honneur de l'état ecclésiastique et obvier aux abus journaliers qui se commettent et se pratiquent dans ces sortes de questes.

Art. 19.

Il seroit à souhaiter et mesme à désirer que tous les ecclésiastiques du premier ordre, qui ne fussent point employés dans la partie du ministère fussent obligés de résider au moins les deux tiers de l'année à leurs bénéfices, le bien et l'avantage qui, en résulteroient pour tous les sujets sont inappréciables, le malheureux, l'artisan, le bourgeois, enfin tous les hommes de la société y trouveroient des ressources et des secours par les travaux journaliers, par la multiplicité des affaires qui se feroient dans chaque partie de leur habitation, alors l'argent resteroit dans le pays, rendroit le commerce plus brillant, l'ouvrier plus à son aise et le malheureux sa subsistance, au lieu que ces Messieurs résidant dans la capitale, toutes les ressources du pays sont épuisées et la misère à son comble, de là le malheureux se trouve persécuté et poursuivi par le ministère public pour payer l'impôt à son prince.

Art. 20.

Demandent qu'au moins un tiers des députés du Tiers-État pour les États généraux, soit choisi parmi les cultivateurs et habitants de la campagne et qu'à ces derniers il soit accordé des piérogatifs par l'État pour encourager l'agriculture.

Art. 21.

Qu'il est douloureux pour tous les sujets de l'État que la partie des tailles parait estre imposée dans chaque paroisse sans travail et sans connoissance du sol et des productions du pays ; que tout cela vient plutôt de l'imperitie des personnes employées dans cette partie qui n'ont d'autre vue que de leur accroissement du côté de la fortune et non de l'inquiétude sur le sort des malheureux habitants, qui souvent après avoir bien fait des doléances et des représentations ne sont point écoutés, si leurs requeses ne sont appuyées de personnes d'autorité ; qu'il est donc de la dernière conséquence de faire connoître au monarc les avantages et le bien qu'il procureroit à ses sujets, que toutes espèces de tribu où imposition quelconques ne fut prélevée dans chaque paroisse qu'après un état bien circonstancié de propriété, productions branches de commerce de chaque lieu et que la répartition en fut faite par des commissaires instruits et révetus de toutes probité, auxquels il conviendroit d'assigner des gratifications à raison de leur travail et de leur mérite le riche, le bourgeois, l'artisan, l'ouvrier et le malheureux dans sa chaumine y trouveroient leur compte.

Art. 22.

Et représentent enfin lesdits habitans de la paroisse d'Oysé que leurs sujets de demande et de doléances sont d'autant plus fondées et légitimes que s'ils avoient leur pleine et entière exécution, la paix et la tranquillité régneroit entre le monarque et les sujets et ne verroit pas avec peine que dans un sol aussi sablonneux et aussi inculte dont la majeure partie des productions ne consistent que dans des seigles, chataigners et sapins il eussent à payer seulement pour la partie des tailles capitulations, accessoires, second brevet et dixièmes la somme de 6185 livres, non compris le sel, le tabacs, et impositions sur les boissons, huiles, les controlles, centième denier des successions collatérales, les indemnités, et les amendes qui peuvent s'en suivre.

Fait et aresté sous le ballet étant à côté de la grande porte et principale entrée de l'église d'Oysé à l'issue de la grande messe paroissiale cejourd'hui Dimanche huit Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, par nous habitans soussigné présence des autres habitans de ladite paroisse qui ne savent signer, tous dénommés par le procès-verbal de nomination de députés de cedit jour demeuré joint à ces présentes pour le soutien.